

La Maison-Dieu, 173, 1988, 101-121

Anselme DAVRIL

RÉFORME DE L'OFFICE DIVIN ET TRADITION

LA réforme de l'office divin fut, au cours des derniers siècles une question sans cesse agitée et toujours reprise. Il n'est pour s'en rendre compte qu'à consulter la table des matières de l'ouvrage classique de Bäumer-Biron sur l'histoire du bréviaire¹.

Le cardinal Quignonez fut le premier, au début du 16^e siècle, à réaliser une refonte radicale du bréviaire romain, reçu d'abord avec enthousiasme, comme en témoignent les cent éditions qui se succédèrent de 1535 à 1567, le nouveau bréviaire fut pourtant rejeté et aboli par Pie V comme antitraditionnel. C'est alors la publication, en 1568, du bréviaire du concile de Trente, retour résolu à la tradition millénaire de l'office romain. Mais tout au long des décennies, puis des siècles qui suivront il est question de corrections ou enrichissements du bréviaire sous Sixte-Quint, Grégoire XIV, Clément VIII, Urbain VIII, puis de la commission de réforme mise en

1. S. BAÜMER, *Histoire du bréviaire*, traduction française par R. BIRON, 1-2, Paris, 1905.

place par Benoît XIV au 18^e siècle et qui n'aboutira pas. Pendant ce temps les évêques de France étaient passés à l'action et ce fut la prolifération des bréviaires diocésains, dits néo-gallicans, qui disparaîtront vers le milieu du 19^e siècle, accusés eux aussi d'être contraires à la tradition romaine. Ceci n'empêchera d'ailleurs pas la commission de réforme formée par Pie X de reprendre à son compte la plupart des principes sur lesquels avaient été bâtis ces bréviaires français et jusqu'à leur structure avec l'office de matines uniformément composé de neuf psaumes.

Publié en 1911, le bréviaire de Pie X était déjà perçu, moins de cinquante ans plus tard, comme inadapté aux conditions de vie du clergé et Pie XII mit la refonte du bréviaire au programme de la commission pour la réforme générale de la liturgie qu'il établit vers la fin de son pontificat. Jean XXIII publia partiellement les conclusions de cette commission en 1960 dans le Code des Rubriques du bréviaire et du missel romain, mais en précisant que les grands principes commandant la réforme de l'ensemble de la liturgie devaient être proposés aux Pères au cours du prochain Concile œcuménique².

La tâche à laquelle se trouvaient affrontés les Pères conciliaires en ce qui concerne l'office divin était particulièrement difficile. Il fallait à la fois, selon les principes énoncés au paragraphe 23 de la Constitution conciliaire *Sacrosanctum Concilium*, d'une part maintenir la saine tradition, et d'autre part faire des innovations, mais ne les faire « que si l'utilité de l'Église les exige vraiment et certainement et après s'être bien assuré que les formes nouvelles sortent des formes déjà existantes par un développement en quelque sorte organique ».

C'est cette tension dialectique entre fidélité à la tradition et adaptations nécessaires qu'on voudrait essayer de discerner ici, à la fois dans le chapitre sur l'office divin

2. Motu proprio *Rubricarum Instructum* (25 juillet 1960), *Documentation Catholique*, 57 (1960), 993-996.

de *Sacrosanctum Concilium* et dans la mise en œuvre concrète de la *Liturgia Horarum*.

Quelle tradition

Question préalable, de quelle tradition s'agit-il ? A la différence des rites sacramentels, l'office divin ne peut pas se référer à une institution par le Christ, ni même à une structure fondamentale remontant à l'époque apostolique. L'apparition progressive, en Orient comme en Occident, d'abord d'heures plus particulièrement affectées à la prière, puis d'une structure de prière pour ces différentes heures correspond pourtant au besoin de répondre le moins mal possible au précepte évangélique et apostolique de prier sans cesse³, tout en le conciliant avec les nécessités de la vie concrète et, très particulièrement lorsqu'il s'agit des ministres de l'Église, avec l'exigence missionnaire. Mais ceci laisse toute liberté à l'initiative de l'Église et bien qu'on puisse discerner des structures de base communes à toutes les traditions liturgiques⁴, nous constatons pourtant des différences profondes sur le plan de la réalisation concrète entre les divers rites d'Orient et d'Occident. Ainsi, pour nous limiter aux rites romain et byzantin, nous pouvons relever la similitude de structure des offices du matin précédés l'un et l'autre par une longue psalmodie monastique, commençant par le psaume 50, utilisant des cantiques de l'Ancien Testament et terminés par les psaumes de laudes : 148-150. Mais sous cette structure commune la différence reste grande entre l'office romain presque uniquement composé de textes scripturaires et son parallèle byzantin où la composition poétique en vient à recouvrir ou même à remplacer le texte inspiré.

3. Lc 18, 1 ; 1 Th 5, 16.

4. Ceci a bien été mis en lumière par R. TAFT, *The Liturgy of the Hours in East and West*, Collegeville, 1986.

En ce qui concerne le rite romain, nous nous trouvons en face d'une tradition bien délimitée et facile à cerner puisque l'office divin s'y est élaboré et constitué dans sa structure entre le 4^e et le 6^e siècles. Si nous n'avons pas de documents nous permettant de suivre les étapes de cette élaboration, nous voyons apparaître dans la règle de saint Benoît, vers le milieu du 6^e siècle, une structure d'office bien élaborée et qui se réfère explicitement à un office de l'Église romaine déjà constitué⁵. D'autre part, la comparaison entre cet office bénédictin et l'office romain tel que nous l'atteignons dans les documents du 9^e siècle fait apparaître entre les deux une similitude de structure qui ne peut s'expliquer que par la dépendance de l'office bénédictin par rapport à l'office romain. Nous sommes donc sur un terrain particulièrement solide, en présence d'une tradition qui, déjà constituée au 6^e siècle, s'est conservée inchangée quant à ses lignes générales jusqu'au 20^e siècle⁶. Certes les conditions dans lesquelles cet office est célébré ont beaucoup changé au cours de ce millénaire et demi, de la célébration uniquement chorale on est passé à la récitation privée généralisée ; par ailleurs des végétations parasites se sont développées puis ont disparu, le répertoire s'est enrichi au cours des siècles médiévaux puis appauvri lors de la réforme tridentine ; mais la structure de base : répartition des psaumes au cours de la semaine, comme éléments constitutifs de chacune des heures, tout cela est resté inchangé. C'est donc à cette tradition bien délimitée qu'il faudra toujours se référer dans l'étude du chapitre sur l'office divin qui occupe les paragraphes 83 à 101 de *Sacrosanctum Concilium*.

5. RB 13, 10 : « On dira un cantique tiré du prophète et assigné pour chaque jour, comme les psalmodie l'Église romaine. »

6. On sait que l'office romain ne comportait que deux plages de psalmodie courante de type monastique : les vigiles et les vêpres où les psaumes 1 à 108, puis 109 à 147 étaient répartis suivant les jours de la semaine. Les autres heures avaient des psaumes choisis et fixes ; aux laudes, seuls variaient un psaume et le cantique de l'Ancien Testament.

Théologie de l'office divin

Tant que l'on reste dans le domaine des généralités énonçant les principes sur lesquels est bâtie une doctrine de l'office divin, la fidélité à la tradition ne soulève aucun problème particulier.

L'office divin est présenté à l'article 83 comme participation à la louange céleste du Christ prêtre et en même temps intercession pour le salut du monde entier. Prier les heures de l'office c'est donc participer à la prière même du Christ tête et corps, c'est prendre sa part de la prière de toute l'Église, idée développée, à la suite de toute la tradition d'Orient et d'Occident, par la Présentation générale de la liturgie des Heures⁷.

Se référant explicitement à l'antique tradition chrétienne, l'article 84 rappelle que l'office divin consacre par la louange de Dieu tout le déroulement du jour et de la nuit, notion traditionnelle qui remonte plus haut que la constitution de l'office proprement dit. On peut la déceler déjà en germe à l'époque apostolique dans la prescription de la Didachè demandant la récitation du Pater trois fois par jour. Avec Tertullien nous avons la mention explicite de la coutume de prier aux troisième, sixième et neuvième heures du jour qui sont à la fois les plus importantes de la journée et celles que les apôtres ont fixé, heures au cours desquelles il faut expliciter et actualiser la prière, étant sauf le précepte de prier toujours et partout et en tout temps⁸. Notion qui sera reprise et développée par Cyprien, Jérôme, Augustin, Cassien et, à travers ce dernier, par les règles monastiques, et que nous retrouvons à l'article 86 de la Constitution. Article ajouté au schéma lors de la discussion conciliaire et qui s'adresse plus particulièrement aux *prêtres adonnés au ministère pastoral* pour leur rappeler la fécondité spirituelle de la prière au nom de

7. IGHL, 5-9.

8. *De ieiunio* 10, 3-4, *Corpus Christianorum Ser. Lat.* 2, 1267.

l'Église, idée sur laquelle les Pères conciliaires reviendront encore à l'article 90, lui aussi ajouté au cours de la discussion, pour préciser que la célébration des heures est non seulement la prière publique de l'Église, mais doit être aussi la source de la piété et l'aliment de la prière personnelle. Rappel hautement traditionnel qui fait allusion à la recommandation de la règle de saint Benoît *ut mens nostra concordet voci nostrae*⁹.

Dans la mise en œuvre concrète, tout a été fait pour que les heures de l'office puissent être récitées de façon fructueuse et, comme le demande l'article 94 de la Constitution, « au moment qui se rapproche le plus du temps véritable de chaque heure canonique ». Pourtant, et nous aurons l'occasion d'y revenir, la nécessaire adaptation aux conditions de la vie moderne a amené à renoncer à un temps de prière assigné pour la nuit, alors que l'article 84 mentionnait explicitement le déroulement du jour et de la nuit.

La répartition des heures de la prière

Passant du domaine des principes à celui des réalisations concrètes, l'article 88, après avoir affirmé la nécessité de restaurer le cours traditionnel des heures « de telle façon que les heures retrouvent la vérité du temps dans la mesure du possible », constate également la nécessité d'une adaptation pour tenir compte des conditions de la vie présente, surtout pour ceux qui s'appliquent à l'apostolat. Il est évident, en effet, que notre manière de compter le temps, de distinguer les périodes au cours de la journée n'est plus celle des hommes de l'Antiquité gréco-latine. Puis l'article 89 s'applique à tirer les conséquences concrètes et pose les normes selon lesquelles les diverses heures devront être révisées.

Tout d'abord est affirmée la nécessité de mettre en valeur *les laudes comme prière du matin et les vêpres*

9. RB 19, 7.

comme prière du soir, d'après la vénérable tradition de l'Église universelle¹⁰, de sorte que ces heures constituent le *duplex cardo*, les deux gonds sur lesquels s'articule l'office quotidien. Aussi « doivent-elles être tenues pour les heures principales et être célébrées en conséquence », ce qui ne signifie pas simplement précisa le rapporteur que ces offices doivent être dits en temps opportun, mais encore que les prêtres doivent les considérer comme prière du matin et prière du soir¹¹. La vénérable tradition de l'Église universelle à laquelle se réfère le texte conciliaire est une allusion aux deux heures de l'office célébrées quotidiennement avec et pour la communauté chrétienne, cet office cathédral, comme l'appellent les historiens de la liturgie, dont on discerne l'existence au 5^e siècle en Orient comme en Occident et dont on retrouve encore les vestiges après sa fusion avec l'office d'origine monastique. Et nous pouvons encore lire la vivante description du lucernaire dans la Jérusalem du 4^e siècle finissant telle que la pèlerine espagnole Egérie la faisait à ses correspondantes¹².

Le caractère populaire de cet office cathédral lui venait du fait qu'il était composé d'un petit nombre de psaumes, toujours les mêmes donc faciles à mémoriser, tandis qu'étaient davantage développés l'hymnodie, les prières litaniques d'intercession et les rites sensibles : lumière, encens, attitudes corporelles. Concrètement on ne pouvait songer à revenir à la pratique des psaumes fixes alors que la sensibilité contemporaine rejette toute idée de répétition comme inévitablement entachée de routine, ce qui avait déjà amené le bréviaire de Pie X à rompre avec la tradition universelle dans tous les rites chrétiens de terminer chaque jour l'office matinal par les psaumes 148, 149, 150. Mais l'article 127 de la Présentation générale nous informe que l'on a choisi pour ces

10. Article 89a.

11. Rapport de Mgr Martin à la 73^e Congrégation générale, le 22 novembre 1963. Cité dans *LMD* 156 (1983), 259.

12. *Egérie, Journal de voyage* 24, 4, éd. P. MARAVAL, SC 296, Paris, 1982, 239-241.

deux heures les psaumes les plus appropriés à une célébration avec le peuple.

Pour *les complies*, l'article 89b demande simplement qu'elles soient organisées de façon à bien convenir à la fin de la journée et la *Présentation générale*, prenant en compte les conditions de la vie moderne, précise que cette prière, qui doit retrouver sa fonction traditionnelle de prière du coucher, pourra se faire même après minuit le cas échéant ¹³.

Avec l'office qu'on appelait récemment encore les matines, la tension entre la tradition pour laquelle il s'agit d'une heure de prière nocturne et les conditions de la vie moderne, celles du clergé séculier en particulier, atteignait son maximum. Délibérément la Constitution conciliaire a tranché en faveur de la nécessaire adaptation et a totalement innové sur deux points. Tout d'abord en détachant cet office de tout rapport avec le déroulement des heures de la journée, puis en transformant sa structure qui comportera désormais moins de psaumes et des lectures plus longues, soit le renversement des proportions traditionnelles ¹⁴. D'où le nouveau nom d'*office de lecture* que la *Présentation générale* donne à cette célébration qui « a pour but de proposer au peuple de Dieu, et surtout à ceux qui sont consacrés au Seigneur d'une manière particulière, une riche méditation de la sainte Écriture ainsi que les plus belles pages des auteurs spirituels » ¹⁵.

La *Présentation générale* de la liturgie des Heures, aux articles 70 à 73 propose par ailleurs la possibilité de réintégrer l'office de lecture dans le cycle des heures, du moins pour les dimanches et les solennités, et de le transformer en vigiles en faisant suivre les deux lectures

13. *IGHL*, 84.

14. Art. 89c, « L'Heure qu'on appelle matines, bien qu'elle garde dans la célébration chorale son caractère de louange nocturne, sera adaptée de telle sorte qu'elle puisse être récitée à n'importe quelle heure du jour, et elle comportera un moins grand nombre de psaumes et des lectures plus étendues. »

15. *IGHL*, 55.

de trois cantiques, selon la tradition du troisième nocturne de l'office bénédictin, puis d'une lecture d'évangile conclue par le *Te deum*.

Mais ces innovations, voulues en fonction des conditions de vie du clergé, n'étaient pas destinées aux communautés de vie contemplative. L'article 89c affirmait que cette heure devait garder dans la célébration chorale son caractère de louange nocturne. Surtout le rapport de Mgr Martin aux Pères du Concile à propos de l'adaptation de l'office aux conditions de la vie présente faisait remarquer qu'il s'agissait « seulement de l'office à dire par ceux qui mènent une vie active tels que les clercs séculiers et religieux et non de l'office à dire par ceux qui mènent la vie contemplative... Si le Concile décide une nouvelle réforme et abréviation de l'office, il ne conviendrait pas que cet office, abrégé à cause du ministère des âmes, soit imposé aux moniales et aux autres »¹⁶. Et en octobre 1966, au cours de la réunion du groupe de travail du Consilium qui fixa définitivement la structure du nouvel office, il était encore prévu des adaptations particulières à envisager dans un second temps en ce qui concerne la célébration nocturne des communautés de vie contemplative¹⁷.

Or pratiquement on n'a pas proposé aux moniales (exception faite de celles qui utilisaient l'office bénédictin) d'autre alternative que la Liturgie des Heures. Ceci signifie que ces moniales n'ont plus jamais l'occasion de pratiquer cet exercice fondamental de l'ascèse monastique traditionnelle qu'est la psalmodie prolongée, cette lente rumination des psaumes sans cesse répétés, semaine après semaine, au milieu du silence nocturne qui a façonné pendant près de deux mille ans l'âme des contemplatifs. Psalmodier, écrivait Césaire d'Arles, « c'est comme si l'on semait dans un champ, prier c'est comme si l'on enfouissait et l'on recouvrait la semence en labourant

16. Cité dans *LMD 156* (1983), 256.

17. Cf. A. BUGNINI, *La Riforma liturgica*, Roma, 1983, 495.

une seconde fois »¹⁸. Quel fruit de prière récoltera-t-on si l'on ne sème plus ?

Le psautier en effet est par excellence le livre de la Bible qui ne parle que de Dieu, ou bien le psaume s'adresse à Dieu pour le supplier ou lui rendre grâce, ou bien il y est question de Dieu, et le psaume contemple les merveilles de Dieu dans la création ou dans ses interventions dans l'histoire de son peuple, il chante la miséricorde de Dieu surtout, la fidélité avec laquelle il revient sans relâche vers le peuple infidèle pour pardonner, rechercher le petit reste et l'appeler à revenir vers le Seigneur son Dieu. L'office romain traditionnel, celui qu'ont connu et pratiqué les fondateurs des grands ordres de moniales non bénédictines : saint François, saint Dominique, sainte Thérèse, comportait douze psaumes chaque nuit, neuf au moins les jours de fête. Neuf psaumes également dans l'office de Pie X. Il ne reste plus maintenant que trois brèves sections de psaumes, moins que la matière d'une petite heure dans l'ancien office romain¹⁹. Il n'est pas question de mettre en cause cette disposition en ce qui concerne l'office destiné au clergé et aux fidèles, mais ceci ne convient pas pour des moniales et la perte de cet aliment de base de la vie contemplative qu'est la psalmodie prolongée pourrait bien à la longue avoir des conséquences néfastes sur la vie des communautés concernées.

Et ceci en un temps où la notion même de Dieu étant pratiquement bannie de notre univers culturel, l'antidote qu'est le psautier n'en est que plus indispensable, et où la possibilité de psalmodier en français a enfin déverrouillé les psaumes et rendu à chacun et chacune la possibilité de s'investir tout entier dans la parole du psalmiste et de la faire sienne en profondeur.

18. *Césaire, Serm.* 76, 1 CC SL 103, 316. Cité par A. de VOGÜÉ, *La règle de saint Benoît*, VII, *Commentaire doctrinal et spirituel*, Paris, 1977, 211.

19. Concrètement, dans telle communauté de moniales contemplatives, l'office de lecture, célébré un quart d'heure après les complies, est plus bref que ces dernières (vingt minutes environ).

Le problème n'a d'ailleurs pas échappé aux responsables romains de la liturgie et la notification du 6 août 1972 de la Congrégation pour le Culte divin, après avoir affirmé que toutes les communautés religieuses devaient recevoir de bon cœur l'esprit et la lettre de la nouvelle Liturgie des Heures, proposait une adaptation de l'office de lecture pour ceux qui désireraient le prolonger *per tempus longius* : A l'office ferial on peut ainsi dire six psaumes (ou fragments de psaumes), les trois de la première (ou seconde) semaine suivis par la lecture d'Écriture sainte et son répons, puis les trois de la troisième (ou quatrième) semaine suivis par la lecture patristique et son répons. Les dimanches et jours de fête on peut enfin y joindre les « vigiles » dont déjà il a été question²⁰. On ne peut certes pas encore parler de psalmodie *protracta*, l'amélioration n'en est pas moins notable. Mais qui connaît cette instruction qui n'a pas été publiée en français ?

La suppression de l'heure de prime, prévue par l'article 89d, ne semble avoir posé aucun problème. En effet comme l'écrivait le Père P.M. Gy, faisant le commentaire de ce chapitre, cette suppression « se justifie à la fois par la tradition et par les conditions actuelles de l'office divin... la cause qui a fait établir prime ayant disparu, il est normal que cette heure ne soit pas maintenue »²¹.

Vient enfin la question des « petites heures » de tierce, sexte et none. Comme on l'a déjà vu, la coutume de prier à tierce, sexte et none, déjà considérée comme apostolique par Tertullien, pouvait se prévaloir d'un solide poids de tradition. Mais Tertullien constatait que ces trois heures correspondaient aux grandes articulations de la journée : « ces trois heures, écrivait-il, parce qu'elles partagent le jour, qu'elles distinguent les occupations, qu'elles sont annoncées en public, doivent aussi être les

20. *Notitiae* 8 (1972), 254-258. La « notificatio » de 1972 a été complétée par des précisions publiées par *Notitiae* 10 (1974), 39.

21. *LMD* 77 (1964), 165.

plus solennelles dans les prières »²². Et ici force est bien d'admettre que les articulations de la journée moderne sont différentes, prétendre rétablir la vérité des heures et maintenir l'obligation de la célébration de ces trois offices, et *a fortiori* de leur récitation en privé, c'était s'engager dans une impasse. Aussi, une fois encore, la tradition a-t-elle dû céder devant les nécessités de l'adaptation.

Pourtant la Constitution conciliaire fait-elle la distinction entre, d'une part, le prêtre et le laïc engagé dans la vie active et récitant l'office hors du chœur et à qui il est permis de choisir une seule de ces trois heures, dite heure médiane, et, d'autre part, l'office choral où l'on devra garder la célébration de tierce, sexte et none. La Présentation générale maintient la même norme et rappelle l'obligation de ces trois heures au chœur et pour ceux qui mènent la vie contemplative²³. Et pourtant certaines communautés, même contemplatives, ne célèbrent actuellement que la seule heure médiane, pratique qui peut d'ailleurs se prévaloir des *Directives pratiques pour la célébration de la Liturgie des Heures*, normes insérées en tête du *Thesaurus Liturgiae Horarum Monasticae* et approuvées en 1977 par la Congrégation pour le Culte divin. D'après ces normes, en effet, il suffit de célébrer au chœur au moins trois heures par jour, il est seulement recommandé (*commendatur*) que la communauté se réunisse quatre ou cinq fois par jour pour la prière liturgique. Une fois encore la tradition a dû céder devant la pression des conditions de la vie moderne, même dans les cloîtres. Cependant il faut reconnaître que si tierce est parfois difficile à caser dans une journée monastique, il ne semble pas tellement onéreux de célébrer sexte avant le repas et none avant de reprendre le travail.

22. *De ieiunio* 10, 3-4 CC SL 2, 1267.

23. IGHL 76. Obligation rappelée par les deux notifications de la Congrégation pour le Culte divin en 1972 et 1974. Cf. *supra*, note 20.

Les composantes de l'office divin

Le psautier reste, selon la tradition, la base de toutes les heures de l'office, et la Constitution conciliaire maintient le principe de la récitation intégrale du psautier, traditionnelle dans l'office de type monastique. Pourtant l'article 91 décidait de renoncer à la tradition romaine et bénédictine de la récitation hebdomadaire du psautier, décision qui s'imposait puisque le bréviaire de Pie X qui avait réparti les cent cinquante psaumes sur une semaine en évitant toute répétition était à l'expérience jugé encore trop lourd. On pouvait d'ailleurs, en restant sur le terrain traditionnel, invoquer le rite milanais où la psalmodie de l'office nocturne est répartie sur deux semaines²⁴.

Mais une autre question, à laquelle le texte de la Constitution ne fait pas allusion, fut soulevée lors de la discussion, celle des psaumes dits imprécatoires. Question épineuse où arguments de tradition ou de convenance théologique d'une part, et d'opportunité d'autre part se heurtaient sans espoir de conciliation. Nous savons maintenant qu'il n'aura pas fallu moins de trois interventions personnelles de Paul VI pour arbitrer le conflit et décider, pour des motifs d'ordre pastoral, d'omettre les psaumes 57, 82 et 108, considérés comme intégralement imprécatoires, ainsi qu'un certain nombre de versets d'autres psaumes²⁵.

Plus suprenante est la décision, due elle aussi à l'arbitrage de Paul VI, de réserver aux temps privilégiés d'Avent, de Noël, du Carême et de Pâques les psaumes historiques 77, 104 et 105, décision que la Présentation générale justifie par le fait que ces psaumes dévoilent plus clairement dans l'histoire de l'Ancien Testament la

24. Ce qui en définitive aboutit à un cursus psalmique assez lourd, puisque les psaumes 1 à 108 sont répartis sur dix jours, du lundi au vendredi de chacune des deux semaines.

25. A. RAFFA, « I salmi "imprecatorii" e "storici" nell' iter della riforma liturgica » dans *Mens concordet voci*, Paris, 1983, 663-678.

préfiguration de ce qui se réalise dans le Nouveau ²⁶. En fait plusieurs Pères conciliaires avaient demandé la suppression de ces psaumes qui leur semblaient ne pas être des prières proprement dites ou ne pas favoriser la piété ²⁷. Comme si cette histoire du peuple d'Israël retombant sans cesse dans son infidélité, châtié, mais en définitive toujours pardonné par la miséricorde divine n'était pas l'histoire personnelle des rapports de chacun d'entre nous avec l'amour miséricordieux ?

La réforme du lectionnaire de l'office posait moins de problèmes et l'article 92 de *Sacrosanctum Concilium* prévoit la conservation des trois catégories de lectures : scripturaires, patristiques et hagiographiques, en demandant une nouvelle sélection de textes.

La commission chargée de l'office divin au sein du Consilium avait préparé un cycle de lectures scripturaires sur deux ans afin de répondre au souhait de l'article 92a « qu'il soit facile d'accéder plus largement aux trésors de la parole divine ». Les articles 146 à 152 de la Présentation générale s'expliquent en détail sur cette disposition qui assure une lecture sinon de l'intégralité de l'Écriture, du moins des parties principales de tous les livres de la Bible, Innovation en ce qui concerne la répartition sur deux ans, mais innovation dans le sens de la tradition en réalisant un agencement selon lequel presque tous les livres de la sainte Écriture se lisent chaque année soit à la messe, soit à la Liturgie des Heures. C'est la réalisation pratique de ce qu'avait tenté l'ancienne répartition romaine des livres de l'Écriture au cours de l'année, répartition théoriquement bien agencée si le manque de temps n'avait concrètement réduit plusieurs livres à ne figurer que par quelques versets de

26. *IGHL* 130. On oublie habituellement de signaler que l'introduction de ces trois psaumes dans le cursus a pour corollaire la suppression de ceux dont ils prennent la place, soit les Ps 54, 49, 130, 131 et 135. Ce sont donc selon les saisons, soit cent quarante-quatre psaumes, soit cent quarante et un qui sont répartis sur les quatre semaines du cursus psalmique.

27. A. RAFFA, *art. cit.*, 663.

leur premier chapitre, d'où la décision de répartir le cycle sur deux ans. Malheureusement les exigences matérielles de l'édition, qui imposaient de ne pas dépasser le cadre des quatre volumes habituels du bréviaire, obligèrent à adopter au dernier moment un cycle d'une année qui sacrifia la moitié des livres de l'Écriture et non des moindres. Ainsi ont disparu la Genèse et la moitié des épîtres de saint Paul dont l'épître aux Romains²⁸.

La lecture quotidienne d'un texte patristique n'avait pas été prévue par les Pères du Concile. Elle se présente par rapport à la tradition romaine comme une innovation de grande richesse. Peut-être pourrait-elle invoquer un antécédent dans la pratique de l'office ferial en hiver tel que l'avait prévu la règle de saint Benoît : « Aux vigiles, on lira les livres de l'Écriture sainte, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, ainsi que les commentaires qui en ont été donnés par les plus qualifiés des Pères orthodoxes universellement reçus²⁹. » Mais la règle ne précise pas comment se faisait la répartition des trois lectures quotidiennes entre Écriture et textes patristiques, et lorsque nous atteignons la pratique réelle des monastères bénédictins du 9^e siècle, nous constatons qu'on s'y est aligné sur l'office romain où les lectures patristiques ne figurent que les dimanches et jours de fête.

Enfin la solution adoptée par la Liturgie des Heures pour les lectures des fêtes de saints est nouvelle en ce qu'elle abolit l'usage de la littérature hagiographique traditionnelle pour la remplacer par des lectures patristiques en rapport avec la personne du saint fêté. C'était sans doute le seul moyen de résoudre le problème, sans cesse soulevé et jamais résolu, de la *veritas historica* dans les vies de saints insérées dans le bréviaire.

Pour ce qui est des hymnes, la mesure traditionnelle de l'office romain est conservée, il y a toujours une

28. Cf. Cl. WIÉNER, « Le lectionnaire biblique de l'office », *LMD* 105 (1971), 103-116.

29. RB 9, 8.

hymne, et une seule, pour chaque heure de l'office. Pourtant l'office bénédictin, puis l'office romain à sa suite, attribuait à l'hymne une place différente selon les heures : au début de la célébration pour les vigiles et les petites heures, après la psalmodie et avant le capitule pour complies, entre le répons bref et le cantique évangélique à laudes et vêpres. La Liturgie des Heures a unifié en plaçant toujours l'hymne au début de l'office, son rôle est ainsi « de donner à chaque heure ou à chaque fête sa tonalité propre, et à rendre plus facile et plus joyeuse l'entrée dans la prière, surtout quand la célébration se fait avec le peuple »³⁰.

Il faut noter enfin, à l'actif de la réforme, la restauration des prières d'intercession aux offices du matin et du soir. Il s'agit là, nous l'avons vu, d'un des éléments fondamentaux de l'antique « office cathédral ». L'office romain avait d'ailleurs toujours gardé, du moins en théorie, ces intercessions sous la forme de ce qu'on appelait les « preces feriales ». Mais, par une curieuse évolution, commencée au Moyen Age, les rubriques du bréviaire romain réservaient ces preces aux jours de pénitence : Avent, Carême, quatre-temps; caractère encore accentué par le code des rubriques de 1960. Quant à l'office monastique, il n'avait conservé qu'un organe témoin, mais du moins quotidien, la triple invocation : *Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison* chantée à la fin de chacune des heures. Désormais avec *Liturgia Horarum*, nous avons retrouvé quotidiennement une vraie prière d'intercession chaque matin et chaque soir.

Les sujets et les modes de la célébration

Rappelant les règles de l'Église latine en matière d'obligation à l'office, la Constitution conciliaire commence, en conformité avec la tradition, par mentionner l'obligation qui incombe aux communautés : aux

30. IGHL 42.

diverses églises de chanoines réguliers, de moines, de moniales et des autres réguliers astreints au chœur, ainsi qu'aux chapitres des églises cathédrales et collégiales. Puis l'obligation personnelle qui incombe aux membres de ces communautés qui ont été empêchées de se joindre à la célébration chorale, comme à tous les clercs dans les ordres majeurs³¹.

L'article 97, ajouté au cours de la discussion conciliaire, souhaitait que les rubriques du nouvel office romain prévoient les commutations de l'office divin avec une action liturgique. Pratiquement la Présentation générale n'a trouvé à ajouter aux cas déjà prévus pendant le triduum pascal, et invoqués comme précédents, que les complies de Noël pour ceux qui participent à la vigile avant la messe de la nuit. On ne voit d'ailleurs pas bien concrètement comment les rubriques auraient pu déterminer les cas où une autre action liturgique telle que l'administration des sacrements, le sermon, la messe solennelle auraient pu entraîner la suppression d'une heure canonique, comme l'avait demandé un Père conciliaire³².

Les articles 84 et 98 s'attachent à déterminer ceux qui « députés à cela par institution de l'Église »... accomplissent la prière publique de l'Église, et étendent cette députation aux « membres de n'importe quel institut de perfection qui, en vertu des constitutions, acquittent quelque partie de l'office ». Avec cette idée de la députation nécessaire pour pouvoir accomplir la prière publique de l'Église, c'est une catégorie juridique élaborée dans les tout derniers siècles et devenue doctrine commune qui est reprise, doctrine d'après laquelle les fidèles n'étaient considérés comme accomplissant la prière publique de l'Église que s'ils priaient avec le prêtre selon la forme approuvée. Mais il s'agissait là d'une notion tout à fait étrangère à la tradition, étrangère surtout à

31. Art. 95-96. Cf. P. SALMON, *L'office divin (Lex orandi 27)*, Paris, 1959, Ch. 1 : *Obligation de la célébration de l'office*, 11-16.

32. *LMD* 156 (1983), 278.

la nature même de la liturgie, actualisation par toute l'Église de l'œuvre salvifique du Christ en son mystère pascal. Aussi la Présentation générale rend-elle à tous les fidèles sans exception leur privilège baptismal : « Quand les fidèles sont convoqués et se rassemblent pour la Liturgie des Heures en unissant leur cœur et leur voix, ils manifestent donc l'Église qui célèbre le mystère du Christ³³. » A la notion de *députation* est substituée celle de *mandat* de célébrer la Liturgie des heures, mandat que l'Église confie aux ministres sacrés, évêques, prêtres et diacres, ainsi qu'aux communautés religieuses astreintes au chœur³⁴, mais sans exclure pour autant ceux qui décident de célébrer cette prière par libre choix.

Même retour à la tradition, dans la Constitution comme dans la Présentation générale, par les exhortations à célébrer l'office divin en commun et en le chantant³⁵, dans l'invitation également adressée aux laïcs eux-mêmes à participer à la célébration de l'office en commun dans l'église, voire même à la célébrer individuellement³⁶. Malheureusement, du moins en France, très rares sont les lieux où la possibilité d'une célébration commune de la Liturgie des heures est offerte aux fidèles. Si, dans tous les autres domaines de la liturgie, on peut se féliciter des progrès accomplis depuis vingt ans, ici force est bien de constater une pénible régression depuis la totale disparition dans nos paroisses des vêpres dominicales³⁷. Par contre on ne peut que se réjouir en constatant que la célébration communautaire de la Liturgie des heures est devenue la pratique habituelle de la plupart des communautés de religieuses.

33. IGHL 22, cf. aussi 27, 32.

34. IGHL 28-31.

35. SC 99, IGHL 267-284.

36. SC 100.

37. Il faut signaler pourtant quelques trop rares essais réussis de restauration des vêpres signalés par C. QUENTIN, « Retour aux Vêpres », *Questions Liturgiques* 68 (1980), 37-42.

Le chapitre sur l'office divin de la Constitution conciliaire s'achève sur le paragraphe traitant de la langue à employer dans l'office. On sait combien cette question de la langue liturgique fut vivement débattue, aussi ne s'étonnera-t-on pas de voir les quelques concessions d'usage de la langue du pays, énumérées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 101, précédées au paragraphe 1 par l'affirmation : « Selon la tradition séculaire du rite latin dans l'office divin, les clercs doivent garder la langue latine. » Par la suite les dispenses de l'usage du latin furent progressivement étendues en 1964 et 1965 puis 1967 pour arriver en 1971 à la faculté laissée aux Ordinaires de lever toutes les restrictions³⁸. A-t-on ainsi délibérément rompu avec la tradition séculaire de l'office divin ? Matériellement c'est certain et les problèmes posés par cette brusque rupture, sur le plan du répertoire, plus encore sur le plan musical, sont encore loin d'être tous résolus.

Pourtant si l'on prend la peine de considérer le statut de la langue latine tout au long des siècles sur lesquels s'étend la tradition de l'office divin en Occident, il faut nuancer la réponse. Lors de la formation de l'office romain en Italie aux 4^e-5^e siècles, le latin était en effet *langue du peuple* et n'avait acquis, aux dépens du grec, le statut de langue liturgique que dans le courant du 4^e siècle. Lorsqu'aux 8^e-9^e siècles la liturgie romaine s'imposa aux pays francs et germaniques, il ne pouvait être question d'utiliser une autre langue que le latin, seule langue de culture, seule langue véhiculaire commune au-dessus de la multiplicité des parlers locaux, la situation du latin était alors tout à fait similaire à celle du français ou de l'anglais dans l'Afrique contemporaine, seules langues communes aux différentes ethnies dont est constituée, par exemple, une communauté monastique, et par suite langue liturgique de la communauté. Cette situation perdura dans nos contrées pendant tout le Moyen Age.

38. R. KACZYNSKI, *Enchiridion Documentorum Instaurationis Liturgiae* (EDIL), 283-287, 505-525, 837, 2579.

Quand enfin les langues européennes eurent atteint leur maturité et furent devenues des langues littéraires, c'est la réforme protestante qui s'en empara comme arme de combat contre le catholicisme, mais la remarquable réussite du *Book of common prayer* anglican est là pour témoigner qu'un office divin dans la langue du peuple est chose possible. Possible et souhaitable, peut-on ajouter si l'on songe à l'influence bénéfique exercée sur tout le peuple anglais par la pratique généralisée et populaire de la célébration de Mattins et Evensong.

En définitive c'était la première fois, dans l'histoire millénaire de l'office romain, que la question de sa traduction en d'autres langues pouvait se poser. La tradition avait-elle alors une réponse à apporter à une question qu'elle ne s'était jamais posée ?

En terminant il faut rendre hommage au courage de la petite équipe de liturgistes, bons connaisseurs de la tradition, qui, sous la direction de Mgr Martimort a réalisé ce travail d'aménagement de la liturgie des heures. Tenant compte des contraintes qu'imposaient d'une part l'obligation de se conformer aux principes de base posés par la Constitution conciliaire et d'autre part les difficultés d'un travail de groupe qui devait ensuite être approuvé à plusieurs niveaux : les évêques du Consilium, puis les évêques du monde entier³⁹, il semble qu'il n'était pas possible de faire mieux.

L'actuelle *Liturgie des Heures* se veut et est réellement une prière destinée non pas spécialement au clergé et aux religieux et religieuses, mais à l'ensemble du peuple chrétien. Si en fait elle est encore trop ignorée de celui-ci, si surtout on n'offre pas, ou beaucoup trop rarement, au peuple fidèle la possibilité de célébrer communautairement les offices du matin et du soir, la responsabilité n'en revient pas à ceux qui ont conçu et réalisé ces offices. Il suffit pour s'en convaincre d'assister à cette célébration dans les trop rares lieux où elle est pratiquée,

39. Cf. A. BUGNINI, *op. cit.*, 503, décembre 1968, envoi d'un spécimen du nouvel office aux évêques du monde entier.

je songe ici — pour ne parler que de quelques cas personnellement connus — aux vêpres chantées chaque jour à Saint-Leu, les jeudis à Saint-Sulpice, aux offices du matin, de midi et du soir à Saint-Germain l'Auxerrois à Paris, ou encore à la courageuse équipe de laïcs qui célèbre l'office dans l'église Saint-Pierre du Martroi au centre d'Orléans. Et on sait combien les nouvelles communautés de moines urbains, Saint-Gervais à Paris ou Saint-Jean de Malte à Aix-en-Provence, d'autres encore, attirent de nombreux fidèles à leurs offices.

Est-il permis de rêver à une nouvelle étape ? Il semble qu'il faudrait en arriver à retrouver concrètement la distinction entre office cathédral, disons plutôt paroissial, et office monastique. Le premier ne comporterait que les offices du matin et du soir dans lesquels on incorporerait les lectures scripturaires et patristiques de l'actuel office de lecture, retour à la tradition, mais aussi et surtout adaptation réaliste aux conditions de la vie moderne. Les moniales pourraient alors retrouver un office vraiment monastique adapté à leur vocation contemplative.

Anselme DAVRIL o.s.b.